

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine tel qu'étendu aux importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte expédiés de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de Taïwan et de Thaïlande, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays

Règlement (UE) 2022/2457 du 14.12.2022 – [JO L 321 du 15.12.2022](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2017/1993¹ modifié par le règlement d'exécution (UE) 2018/788², la Commission européenne a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine tel qu'étendu par le règlement d'exécution (UE) 1371/2013³ aux importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte expédiés de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de Taïwan et de Thaïlande, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays. Ce règlement prévoit un taux de droit antidumping individuel pour certains producteurs-exportateurs, ainsi qu'un droit résiduel pour toutes les autres sociétés de 62,9 %.

Le 23.08.2021, conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/1036⁴ (ci-après le « règlement de base »), la Commission a été saisie d'une demande d'exemption des mesures antidumping par la société Urja Products Private Limited (ci-après « le requérant »).

La demande a été déposée au motif que le requérant n'a pas exporté vers l'Union le produit faisant l'objet du réexamen au cours de la période de référence utilisée dans l'enquête ayant conduit à l'institution des mesures étendues par le règlement d'exécution (UE) 1371/2013.

Après avoir conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen, par le règlement d'exécution (UE) 2022/651, la Commission a ouvert une enquête le 21.04.2022 afin d'examiner la possibilité d'accorder au requérant une exemption des mesures étendues. Par ce même règlement, la Commission a abrogé à compter du 22.04.2022 le droit antidumping en vigueur sur les importations du produit faisant l'objet du réexamen fabriqué par la société Urja Products Private Limited et soumis ces importations à enregistrement (code additionnel TARIC C861).

Le réexamen portait sur les tissus de fibre de verre à maille ouverte dont la cellule mesure plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m², à l'exclusion des

1 [JO L 288 du 07.11.2017](#)

2 [JO L 134 du 31.05.2018](#)

3 [JO L 346 du 20.12.2013](#)

4 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

disques en fibre de verre, expédiés de l'Inde, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, relevant actuellement des codes NC ex 7019 63 00, ex 7019 64 00, ex 7019 65 00, ex 7019 66 00 et ex 7019 69 90 (codes TARIC 7019630014, 7019640014, 7019650014, 7019660014 et 7019699014). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif.

À l'issue de son enquête, la Commission a conclu que le requérant remplissait les conditions énoncées à l'article 13 paragraphe 4, du règlement de base et que celui-ci devrait être exempté des mesures antidumping en vigueur conformément au règlement d'exécution (UE) 2017/1993.

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2022/2457 de la Commission du 14.12.2022.

À compter du 16.12.2022, à l'article 1^{er} du règlement (UE) 2017/1993, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2018/788, les paragraphes 1 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

« 1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de tissus de fibre de verre à maille ouverte dont la cellule mesure plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m², à l'exclusion des disques en fibre de verre, relevant actuellement des codes NC ex 7019 63 00, ex 7019 64 00, ex 7019 65 00, ex 7019 66 00 et ex 7019 69 90 (codes TARIC 7019 63 00 19, 7019 64 00 19, 7019 65 00 18, 7019 66 00 18 et 7019 69 90 19) et originaires de la République populaire de Chine.»

« 3. Le droit antidumping définitif applicable aux importations en provenance de la République populaire de Chine, décrit au paragraphe 2, est étendu aux importations des mêmes tissus à maille ouverte (relevant actuellement des codes NC ex 7019 63 00, ex 7019 64 00, ex 7019 65 00, ex 7019 66 00 et ex 7019 69 90) expédiés de l'Inde et d'Indonésie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays (codes TARIC 7019 63 00 14, 7019 63 00 15, 7019 64 00 14, 7019 64 00 15, 7019 65 00 14, 7019 65 00 15, 7019 66 00 14 7019 66 00 15, 7019 69 90 14 et 7019 69 90 15), à l'exception de ceux produits par Montex Glass Fibre Industries Pvt. Ltd (code additionnel TARIC B942), Pyrotek India Pvt. Ltd (code additionnel TARIC C051), SPG Glass Fibre Pvt. Ltd (code additionnel TARIC C205) et Urja Products Private Limited (code additionnel TARIC C861) et aux importations des mêmes tissus à maille ouverte expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (codes TARIC 7019 63 00 11, 7019 64 00 11, 7019 65 00 11, 7019 66 00 11 et 7019 69 90 11) et aux importations des mêmes tissus à maille ouverte expédiés de Taïwan et de Thaïlande, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays (codes TARIC 7019 63 00 12, 7019 63 00 13, 7019 64 00 12, 7019 64 00 13, 7019 65 00 12, 7019 65 00 13, 7019 66 00 12, 7019 66 00 13, 7019 69 90 12 et 7019 69 90 13).

L'application de l'exemption accordée aux sociétés Montex Glass Fibre Industries Pvt., Pyrotek India Pvt. LTD, SPG Glass Fibre PVT. Ltd et Urja Products Private Limited est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences énoncées à l'annexe II du présent règlement. En l'absence de présentation d'une telle facture, le droit antidumping institué par le paragraphe 1 est applicable. »

L'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2022/651 est levé. Aucun droit définitif n'est perçu rétroactivement pour les importations enregistrées.